

5
décembre
2022

Arrêté concernant la rémunération du contrôle des viandes

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement concernant l'abattage des animaux, du 16 septembre 2020¹⁾ ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,

arrête :

Tarifs

Article premier ¹La rémunération horaire des vétérinaires officiels est fixée à 95 francs et sera réadaptée au coût de la vie chaque année.

²Une indemnité de déplacement kilométrique fixée à 1 franc par kilomètre est versée pour les déplacements depuis le domicile des vétérinaires officiels jusqu'à l'abattoir et retour.

³Pour les activités effectuées entre 20 heures et 6 heures, la rémunération horaire fixée à l'alinéa 1 est majorée de 25%.

Objet de la
rémunération

Art. 2 La rémunération définie à l'article précédent comprend une part de 33% prise en charge par l'État pour l'exécution des tâches de protection des animaux et de police des épizooties mentionnées à l'article 5 du règlement concernant l'abattage des animaux, du 16 septembre 2020.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté concernant la rémunération du contrôle des viandes, du 12 mars 2014²⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2022 N° 49

¹⁾ RSN 806.12

²⁾ FO 2014 N° 11